
Décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement

D. 11-05-2007

M.B. 18-07-2007

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modificatives

(...)

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires

Article 8. - § 1^{er}. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes - orientation générale qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (langue romane ou germanique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis uniquement pour la ou les langues mentionnées audit diplôme. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 du même arrêté royal du 22 mars 1969.

§ 2. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes et anciennes qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis uniquement pour la langue mentionnée audit diplôme. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 du même arrêté royal du 22 mars 1969.

§ 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière) au degré supérieur du secondaire ou la fonction de professeur de cours techniques (spécialité commerciale) au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sont réputés



avoir été en possession du titre requis. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 du même arrêté royal du 22 mars 1969.

§ 4. A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes - orientation générale qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (langue romane ou germanique, histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.

§ 5. A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes et anciennes qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de langues anciennes ou de cours généraux (1^{re}, 3^e, 4^e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.

§ 6. A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière, mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique, géographie, géographie économique, problèmes d'actualités, 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique) ou la fonction de professeur de cours technique (spécialité commerciale) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.

§ 7. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, peuvent se porter candidats, pour l'année scolaire 2007-2008, à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

Dans l'enseignement officiel subventionné, peuvent se porter candidats pour l'année scolaire 2007-2008 à une désignation prioritaire en qualité de temporaire à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme

d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

Dans l'enseignement libre subventionné, peuvent se porter candidats pour l'année scolaire 2007-2008 à une désignation prioritaire en qualité de temporaire à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 34, § 2, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

§ 8. A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur, de professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre, sont réputés avoir été en possession des titres requis tels que définis par le présent décret.

§ 9. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par dérogation aux articles 31, alinéa 1^{er}, 9^o et 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le Gouvernement lance un nouvel appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire pour les membres du personnel visés aux §§ 1^{er} à 3 du présent article dans le courant du mois de mai 2007. Cet appel est lancé par un avis inséré au Moniteur belge qui indique les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Dans l'enseignement libre subventionné, les membres du personnel visés aux §§ 4 à 6 du présent article peuvent introduire leur candidature en vertu de l'article 34bis, § 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993 précité, jusqu'au 31 mai 2007.

Article 9. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 11 mai 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS



La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

